



5 juin 2018 (révision de la capsule publiée le 6 juin 2017)

ACHAT DE SERVICES SEXUELS

Les violences sexuelles, sous toutes leurs formes, sont une préoccupation pour l'ensemble des citoyens. De plus, la participation des victimes de violences sexuelles au processus judiciaire est importante. Malheureusement, peu de personnes victimes de violences sexuelles vont dénoncer les actes répréhensibles dont elles ont fait l'objet. Lorsqu'elles y parviennent, c'est souvent après une longue période de questionnement. Il importe donc de clarifier le cadre juridique entourant les infractions reliées aux violences sexuelles, afin d'en avoir une meilleure compréhension, pour favoriser le signalement de ces infractions et faciliter la participation des victimes dans le système judiciaire.

Saviez-vous que...

Depuis le 6 décembre 2014, l'achat de services sexuels est criminel au Canada.

Il est interdit d'acheter les services sexuels d'une personne, qu'elle soit mineure ou majeure, contre un paiement en argent ou une autre forme de paiement (de la drogue par exemple). De façon générale, un service sexuel est un acte qui est sexuellement stimulant ou satisfaisant pour le client. Par exemple : les relations sexuelles orales, la masturbation dans un salon de massage ou la danse-contact. Si un client est accusé d'avoir acheté un service sexuel, c'est le juge qui décidera au procès si le service acheté constituait ou non un service sexuel.

Achat de services sexuels auprès d'une personne mineure

Un client reconnu coupable d'avoir acheté des services sexuels auprès d'une personne de moins de 18 ans sera condamné à une peine d'emprisonnement d'au moins six mois. La durée de sa peine pourrait aller jusqu'à dix ans d'emprisonnement.

Achat de services sexuels auprès d'une personne majeure

Un client reconnu coupable d'avoir acheté des services sexuels auprès d'une personne de plus de

18 ans sera condamné à une amende d'au moins 500 \$. Il risque une amende plus élevée et une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans selon les circonstances.

Grand prix de Formule 1 à Montréal du 8 au 10 juin 2018

Une liste des ressources d'aide disponibles ainsi que des outils d'information sur l'exploitation sexuelle se retrouvent sur le site Web www.untropgrandprix.com. De plus, une campagne de sensibilisation concernant l'exploitation sexuelle lors du Grand Prix, est en cours sur les plateformes [Facebook](https://www.facebook.com/untropgrandprix), [Instagram](https://www.instagram.com/untropgrandprix) et [Snapchat](https://www.snapchat.com/add/untropgrandprix) sous le nom @untropgrandprix.



IMPORTANT!

Cette capsule n'est pas un avis ou un conseil juridique. Pour connaître les règles particulières à votre situation, consultez un avocat.

Vous avez des suggestions de capsules ou des sujets sur lesquels vous aimeriez en savoir plus ?

Écrivez-nous à :
communications@dpcp.gouv.qc.ca

Le 9 avril 2018, [le Directeur des poursuites criminelles et pénales](http://www.dpcp.gouv.qc.ca) a mis en service une ligne téléphonique qui permet aux personnes victimes de violences sexuelles et aux organismes d'aide concernés d'obtenir des informations fiables et pertinentes sur le traitement d'une plainte policière et l'autorisation d'une poursuite en ces matières. Cette initiative vise tout particulièrement les personnes victimes qui hésiteraient à dénoncer un crime. La ligne est en service du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30, au numéro suivant : 1 877 547-DPCP (3727).